

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du Code électoral.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 283, 434 et In-8° 52.

**Elections. — Vote - Inéligibilités - Fraudes - Code électoral.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est inséré dans le Livre premier, titre I<sup>er</sup>, chapitre premier du Code électoral un article L 4-1 ainsi conçu :

« Art. L 4-1. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour infraction aux articles L 86 à L 88, L 91 à L 104, L 106 à L 109, L 111 à L 113 et L 116. »

### Art. 2.

Les articles L 5 et L 6 du Code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L 4-1, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (*la suite de l'article sans changement*).

« Art. L 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L 4-1, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (*la suite de l'article sans changement*).

### Art. 2 bis (nouveau).

L'article L 17 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

### Art. 3.

Il est inséré dans le Livre premier, titre I<sup>er</sup>, chapitre VI, section II du Code électoral un article L 57-1 ainsi conçu :

« *Art. L 57-1.* — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

« — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

« — permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

« — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

« — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

« — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

« — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Art. 4.

L'article L 58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

Art. 5.

L'article L 60 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L 66-1. »

Art. 6.

L'article L 62 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

Art. 7.

L'article L 63 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 63.* — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

#### Art. 8.

L'article L 64 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 64.* — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

#### Art. 9.

L'article L 65 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »

#### Art. 10.

Il est inséré dans le Livre premier, titre I<sup>er</sup>, chapitre VI, section II du Code électoral un article L 66-1 ainsi conçu :

« *Art. L 66-1.* — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à

l'article L 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L 65, alinéas 1 et 2 et L 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »

Art. 11.

L'article L 68 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 68.* — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture où, sans préjudice des dispositions de l'article L O 179 du présent Code, ils sont communiqués à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »

Art. 12.

L'article L 69 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 69.* — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

Art. 13 à 15.

..... Supprimés .....

Art. 16.

L'article L 116 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Art. 17.

..... Supprimé .....

Art. 17 bis (nouveau).

Le 14° de l'article L 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

Art. 18.

L'article L 199 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L 199. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L 4-1, L 5, L 6 et L 7 et celles... » (*la suite de l'article sans changement*).

Art. 18 bis (nouveau).

L'article L 205 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L 205. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L 199 et L 200... » (*le reste sans changement*).

Art. 18 ter (nouveau).

Il est inséré dans le Livre premier, titre III, du Code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclarations de candidature » et comportant un article L 201-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L 210-1. — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L 217. »

Art. 19.

L'article L 334 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Les dispositions des articles L 66-1, L 79 à L 85 et L 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 20.

..... Supprimé .....

Art. 21.

Les dispositions des articles premier à 9, 11, 12, 16, 18 et 18 *bis* de la présente loi ainsi que les articles du Code électoral auxquels elles se réfèrent, à l'exception de l'article L 112, sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les adaptations nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.